

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL

DÉCISION DU COLLÈGE DE
L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL

Décision n° 2010-C-42

du 29 septembre 2010

Institution d'une commission consultative

LE COLLÈGE EN FORMATION PLÉNIÈRE

Vu le *Code monétaire et financier*, notamment les articles L. 612.1-II-3° et L. 612.14-I ;

Vu les délibérations du Collège de l'Autorité de contrôle prudentiel en dates des 21 juin et 29 septembre 2010,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est institué une commission consultative, la commission consultative Pratiques commerciales, chargée :

- de rendre un avis, préalablement à leur adoption, sur les projets de recommandations de l'Autorité portant sur les pratiques commerciales ;
- d'approfondir certains sujets de pratiques commerciales identifiés par l'Autorité ;
- de recueillir les informations et suggestions de ses membres sur des sujets en liaison avec la mission de protection des clientèles.

L'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) informe la Commission des projets de documents et informations qui doivent lui être remis périodiquement dans le domaine des pratiques commerciales.

L'ACP informe également la Commission du bilan annuel de son activité dans ce domaine y compris en ce qui concerne le bilan de l'activité du pôle commun ACP – Autorité des Marchés Financiers (AMF). Elle peut également lui communiquer les résultats des études d'ordre général conduites par son Secrétariat général dans le domaine de la protection de la clientèle.

L'ACP communique également à la Commission des informations sur son action concernant les débats internationaux et consultations publiques sur des questions ou projets de texte ayant une incidence dans le domaine des pratiques commerciales, notamment au niveau de l'Union européenne.

La Commission est saisie par le Président de l'Autorité de contrôle prudentiel.

Article 2 :

I - La présidence de la Commission consultative est exercée par un membre du Collège désigné par celui-ci, sur proposition du Président de l'Autorité. Un Vice-président est également désigné par le Collège selon les mêmes modalités. Les noms du Président et du Vice-président figurent en annexe 1.

II - Sont également membres de la Commission :

- 1° : cinq membres choisis en raison d'une compétence acquise au travers de la participation à des associations de clientèles (particuliers ou professionnels) ou à des associations d'épargnants ;
- 2° : quatre membres choisis en raison d'une compétence acquise au sein d'un établissement de crédit, d'un organisme d'assurance, ou au sein d'une association professionnelle représentative ;
- 3° : deux membres choisis en raison d'une compétence acquise au sein d'un intermédiaire d'assurance, d'un intermédiaire en opérations de banque et services de paiement, ou au sein d'une association professionnelle représentative ;
- 4° : un membre choisi en raison de son expérience de représentation du personnel des personnes soumises au contrôle de l'Autorité ;
- 5° : un membre choisi en raison des travaux universitaires portant sur des sujets bancaires ou d'assurance ;
- 6° : un membre choisi en raison d'une expertise acquise dans le suivi des questions de protection des clientèles en matière bancaire et d'assurance au travers des médias.

Les membres dont la liste figure en annexe 2 à la présente décision sont nommés pour deux ans.

Article 3 : Le Président arrête, pour chaque réunion de la Commission, son ordre du jour et la liste des membres et des autres personnes à convoquer, après avoir sollicité l'avis du Vice-président.

Un représentant de l'Autorité des marchés financiers et un représentant de l'Institut national de la consommation sont invités aux travaux de la commission.

Le Président peut inviter aux travaux de la commission d'autres autorités ou organismes compétents dans le domaine de la protection des clientèles et des pratiques commerciales. Il peut également associer des personnalités qualifiées, notamment des médiateurs du secteur de la banque et du secteur de l'assurance, des représentants d'associations caritatives ayant une activité dans ces domaines, des représentants de professionnels lorsque sont traités des sujets spécifiques (santé, retraite, ...).

Le commissaire du Gouvernement est invité aux réunions de la commission.

Le Président de la Commission des sanctions peut désigner un membre qui assiste aux travaux de la Commission.

Le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel assure le secrétariat de la Commission. Le secrétariat établit un compte rendu synthétique des débats à l'issue de chaque réunion, qui est communiqué aux membres pour approbation à la réunion suivante.

Article 4 : Le Président établit un calendrier de consultation en fonction de la saisine du Président de l'ACP. Le calendrier, qui est présenté lors de la première réunion pour chaque consultation, intègre à la fois les contraintes de l'Autorité et le temps nécessaire aux membres de la Commission, le cas échéant, pour prendre connaissance de l'objet de la consultation et rendre un avis pertinent, en tenant compte de l'impact du projet sur les personnes assujetties au contrôle de l'Autorité.

Article 5 : À la fin de la consultation, la Commission adopte un avis qui est communiqué au Collège. Seuls les membres de la Commission ont voix délibérative. L'avis est signé par le Président de la Commission. Seul le Collège est destinataire de l'avis.

Article 6 : Cette décision sera publiée au Registre officiel de l'Autorité.

Le Président,

[Christian NOYER]

**Président et Vice-président
de la Commission consultative Pratiques commerciales**

Monsieur Emmanuel Constans, membre du Collège de l'Autorité de contrôle prudentiel, Président

Monsieur Jean-Marie Levaux, membre du Collège de l'Autorité de contrôle prudentiel, Vice-président

Nom des personnes désignées par le Collège au titre de l'article 2

- **Personnes physiques désignées en raison d'une compétence acquise au travers de la participation à des associations de clientèles (particuliers ou professionnels) ou des associations d'épargnants :**
 - Monsieur Jean Berthon, président de la FAIDER
 - Madame Fanny Favorel, secrétaire générale du Conseil du commerce de France
 - Madame Valérie Gervais, secrétaire générale de l'AFOC
 - Madame Nicole Perez, administratrice nationale UFC-Que Choisir
 - Madame Véronique CRESPEL, Vice-présidente de Familles de France

- **Personnes physiques désignées en raison d'une compétence acquise au sein d'un établissement de crédit, d'un organisme d'assurance, ou au sein d'une association professionnelle représentative :**
 - Monsieur Alain Lasseron, délégué général adjoint de l'ASF
 - Madame Elisabeth Havis, directrice générale adjointe production en charge du marketing et de la prévention à la MATMUT
 - Monsieur Philippe Poiget, directeur des affaires juridiques, fiscales et de la concurrence à la FFSA
 - Monsieur Pierre Bocquet, directeur du département Banque de détail et Banque à distance à la FBF

- **Personnes physiques désignées en raison d'une compétence acquise au sein d'un intermédiaire d'assurance, d'un intermédiaire en opérations de banque et services de paiement, ou au sein d'une association professionnelle représentative :**
 - Monsieur Patrick Charrier, directeur particuliers et partenariats à Verspieren
 - Monsieur Hervé Wignolle, vice-président de l'AFIB

- **Personne physique désignée en raison de son expérience de représentation du personnel des personnes soumises au contrôle de l'Autorité :**
 - Monsieur Luc Mathieu, secrétaire fédéral de la CFDT

- **Personne physique désignée en raison des travaux universitaires portant sur des sujets bancaires ou d'assurance :**
 - Monsieur Pierre-Grégoire Marly, professeur agrégé des facultés de droit

- **Personne physique désignée en raison d'une expertise acquise dans le suivi des questions de protection des clientèles en matière bancaire et d'assurance au travers des médias :**
 - Monsieur Jean-François Filliatre, rédacteur en chef de *Mieux Vivre Votre Argent*